

RG:11 08-489

JUGEMENT RENDU EN MATIERE ELECTORALE
(ELECTIONS PRUDHOMALES)
LE 22 DECEMBRE 2008

Par Myriam BENDAOUD, Présidente du Tribunal d'Instance de Fort-de-France, assisté de Raphaël REGINA, Greffier ;

Vu la requête présentée par Monsieur ENELEDA Christian, mandataire de la liste CGTM/FSM, Monsieur ETIFIER Hugues Florent, Madame LOUISY Marie -Claire, et Monsieur MANSUELA Benoit, électeurs, reçue au greffe du Tribunal d'Instance de FORT DE FRANCE le 11 décembre 2008 portant sur la sincérité et la régularité du scrutin en raison du libellé des professions de foi aux élections prud'homales du 3 décembre 2008 des listes présentées par les mandataires suivants :

- Monsieur JEAN-MARIE Gabriel, mandataire de la CGTM,
- Monsieur ZENOKI Hervé, mandataire de la CSTM/UGTM,
- Madame EMMANUEL Dolor, mandataire de la CDMT,
- Monsieur BELLEMARE Eric, mandataire de FO ;

Vu les articles R 1441-72 et suivants du code du travail ;
Vu la circulaire DGT 2008-8 du 10 juin 2008 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 17 décembre 2008 à laquelle elles étaient présentes ou représentées.

Monsieur BELLEMARE Eric, mandataire de FO, n'était ni présent ni représenté,

Monsieur le Procureur de la République était présent.

Monsieur ENELEDA Christian mandataire de la liste CGTM/FSM, Monsieur ETIFIER Hugues Florent, Madame LOUISY Marie -Claire, et Monsieur MANSUELA Benoit, représentés par Maître RICHARD-MERIL, avocat, expliquent former un recours sur la régularité du scrutin relatif aux élections prud'homales du 3 décembre 2008 aux motifs que les professions de foi des listes de CGTM, de CSTM/UGTM, de CDMT et de FO sont de nature à porter une confusion dans l'esprit des électeurs.

Les demandeurs relèvent en effet que les termes des professions de foi sont de nature à créer un doute sur le rôle des conseillers prud'homaux en les présentant comme les représentants des salariés .

Monsieur JEAN-MARIE Gabriel, mandataire de la CGTM, conteste le recours formé par les demandeurs et sollicite la somme de 1000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Monsieur ZENOKI Hervé, mandataire de la CSTM/UGTM, représenté par Monsieur Charles FILON, conteste le recours formé par les demandeurs et sollicite la somme de 1000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Madame EMMANUEL Dolor, mandataire de la CDMT, conteste le recours formé par les demandeurs et sollicite la somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Monsieur le Procureur de la République a été entendu en ses réquisitions ;

L'affaire a été mise en délibéré au 22 décembre 2008 où le présent jugement est rendu :

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article L1441-39 du code du travail, les contestations relatives... à la régularité et à la recevabilité des listes de candidats à l'élection des conseillers prud'hommes[...] sont de la compétence du Tribunal d'Instance qui statue en dernier ressort.

L'article L1441-40 précise que les contestations peuvent être présentées devant le juge judiciaire avant ou après le scrutin par [...] tout électeur, mandataire ou personne éligible.

Les articles R 1441-71 et suivants du code du travail énumère les modalités du recours.

En l'espèce, les listes incriminées ne prônent pas de discriminations et ne remettent pas en cause le principe du paritarisme prud'homal.

En effet, les candidats se positionnent en qualité de salariés pour la défense des salariés au sein du conseil des Prud'hommes qui est par essence une institution paritaire. Chaque conseiller prud'homal est élu dans le collège et la section dont il relève. C'est en qualité de salarié veillant au respect des règles du droit du travail que le conseiller prud'homal siège au conseil des Prud'Hommes .

La sincérité du scrutin n'est en conséquence pas affectée par les professions de foi qui sont l'expression, dans un cadre électoral, des missions dévolues au conseillers prud'homaux.

Dès lors que les listes s'inscrivent dans des objectifs qui ne sont pas contraires au principe d'égalité et de parité, il convient de considérer qu'elles sont recevables et que le scrutin est régulier.

Il convient en conséquence de rejeter le recours formé par Monsieur ENELEDA Christian, mandataire de la liste CGTM/FSM, Monsieur ETIFIER Hugues Florent, Madame LOUISY Marie -Claire, et Monsieur MANSUELA Benoit, électeurs.

Sur les demandes à titre de dommages et intérêts :

Les demandes relatives à titre de dommages et intérêts ne sont pas recevables en matière électorale.

Il convient de rejeter les demandes formées de ce chef.

PAR CES MOTIFS :

STATUANT EN MATIERE ELECTORALE, SANS FRAIS, PAR
DECISION SUSCEPTIBLE DE RECOURS EN CASSATION DANS LES DIX JOURS DE
SA NOTIFICATION,

Rejette le recours formé par Monsieur ENELEDA Christian, mandataire de la
liste CGTM/FSM, Monsieur ETIFIER Hugues Florent,
Madame LOUISY Marie -Claire, et Monsieur MANSUELA Benoit,

Rejette les demandes à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne la notification de la présente décision dans les 3 jours par lettre
recommandée avec accusé de réception aux parties ;

Informe Monsieur le Procureur de la République de Fort - de - France et le
Monsieur le Préfet de la Martinique de la présente décision.

Fait à Fort - de - France , le 17 décembre 2008

Le Greffier : R. REGINA

La Présidente : M. BENDAOU

